



Dossier de presse

Conclusion des travaux de l'AELE sur le commerce, l'environnement et les standards du travail.

1. Toile de fond

Les deux groupes de travail AELE "Commerce et environnement" et "Commerce et standards du travail" ont été créés à l'occasion des conférences ministérielles de l'AELE du 30 juin 2008 et du 25 novembre 2008 respectivement. Ils ont reçu pour mandat d'une part de consolider l'ancrage des dispositions relatives au commerce, à l'environnement et aux standards du travail dans les accords de libre-échange de l'AELE, notamment en leur donnant une plus grande visibilité, d'autre part d'élaborer une série de nouvelles dispositions modèles susceptibles d'être proposées aux partenaires de l'AELE dans le cadre de négociations de libre-échange.

Les groupes de travail se sont réunis régulièrement entre septembre 2008 et décembre 2009. Ils ont initié leurs travaux par un examen des dispositions existantes en matière d'environnement et de standards du travail dans les accords de libre-échange (ALE) de l'AELE mais aussi dans les ALE conclus par d'autres acteurs. Au début de l'année 2010, en fonction de l'état des discussions dans les deux groupes de travail et sur la base de nouvelles propositions de textes des Etats membres, les groupes de travail ont décidé de réunir leurs efforts dans l'objectif d'élaborer un projet de dispositions modèles couvrant à la fois les aspects liés à l'environnement et ceux liés aux standards du travail dans les ALE. Pour ce faire, ils se sont basés sur les développements récents sur le plan international dans le domaine du commerce et de l'environnement, respectivement des standards du travail (y compris les accords préférentiels récemment conclus par l'UE). Le groupe de travail conjoint a conclu que la manière la plus appropriée d'adresser les questions relatives à l'environnement et aux standards du travail consiste à rassembler les dispositions pertinentes dans un chapitre spécifique consacré au commerce et au développement durable, tout en conservant certaines dispositions (notamment les clauses d'exceptions habituelles qui se basent sur les dispositions de l'OMC) dans les chapitres sectoriels des ALE.

Les groupes de travail ont présenté leurs conclusions aux Ministres de l'AELE en juin 2010 à l'occasion de la conférence ministérielle AELE des 24 juin 2010 à Reykjavik. Les Ministres ont pris note du rapport conjoint des groupes de travail avec satisfaction et considèrent leur mandat comme rempli.

2. Aperçu du contenu des dispositions modèles relatives au commerce et au développement durable

Les dispositions modèles élaborées par les groupes de travail AELE concernent les aspects suivants:

- **Préambule**

Les clauses contenues dans le préambule font référence notamment aux principes de la démocratie et de l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales aux conventions fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux accords environnementaux multilatéraux, au principe de mise en œuvre de l'accord de libre-échange en conformité avec l'objectif du développement durable.

- **Article relatif aux objectifs de l'accord de libre-échange**

L'article s'articule sur la base du respect des principes de démocratie et des droits de l'homme ainsi que sur le principe de contribution au développement du commerce de manière conforme aux objectifs du développement durable.

- **Article sur les relations entre l'ALE et d'autres accords internationaux**

L'article vise à assurer que l'ALE ne porte pas atteinte à d'autres accords internationaux, y compris des accords internationaux en matière de droits de l'homme, de l'environnement et des standards du travail.

- **Dispositions contenues dans les chapitres sectoriels de l'ALE**

- Chapitres "Commerce des marchandises", "Commerce des services", "Investissements", "Marchés publics" et "Propriété intellectuelle":

Des clauses d'exception dans les chapitres sur les biens, les services, les investissements et des achats publics permettent aux parties de prendre, sous certaines conditions, des mesures déviant des obligations de l'ALE pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, pour préserver des végétaux, pour conserver des ressources naturelles et pour protéger l'environnement. Ces clauses se basent sur les dispositions de l'OMC (GATT Art. XX b et g ; GATS Art. XIV, GPA révisé Art. III par. 2 et X par. 6 et 9, TRIPS Art. 27.2)

- Chapitre "Coopération technique et coopération au développement"

Dans les cas où un ALE contient des dispositions sur la coopération technique ou sur la coopération au développement, une disposition modèle prévoit que les activités ou projets entrepris à ce titre soient mis en œuvre en tenant compte des principes du développement durable.

- **Nouveau chapitre "Commerce et développement durable"**

Le nouveau chapitre "Commerce et développement durable" englobe sous un même toit à la fois des dispositions touchant à l'environnement et aux standards du travail.

Ces dispositions concernent notamment:

- Le principe selon lequel le développement économique et social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable et qui se soutiennent mutuellement ("mutually supportive elements").
- La promotion du développement durable tant au niveau des relations bilatérales entre les parties à l'accord qu'au niveau global.

- Les efforts de garantir des niveaux élevés de protection de l'environnement et des standards du travail.
- La mise en œuvre effective des législations nationales en matière de protection de l'environnement et de standards du travail.
- L'engagement à ne pas déroger à ou d'abaisser le niveau de protection de l'environnement et des standards du travail prévus par les législations nationales dans le seul but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage compétitif.
- L'engagement à observer notamment les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droit du travail (liberté d'association et de négociations collectives; élimination de toutes les formes de travail forcé; abolition du travail des enfants; interdiction de discrimination sur le lieu du travail) et les accords multilatéraux en matière d'environnement.
- La promotion du commerce des biens et des services ainsi que des investissements favorables à l'environnement ou au développement durable (y compris les produits portant les labels certifiant qu'ils sont fabriqués selon des principes équitables et respectueux de l'environnement et des standards du travail).
- Le renforcement de la coopération au sein d'organisations internationales actives dans le domaine du développement durable.

En outre, le nouveau chapitre sur le commerce et le développement durable prévoit la possibilité de conduire des consultations bilatérales ou dans le cadre du Comité mixte instauré par l'ALE en cas de désaccord concernant le respect des dispositions du chapitre "Commerce et développement durable".

Contact / Renseignements:

Martin Zbinden
Ministre, Chef du Secteur Accords de libre-échange/AELE
Tel. +41 31 322 88 16, e-mail: martin.zbinden@seco.admin.ch